

REGLEMENT D'USAGE DU LOGOTYPE « FRUITS ET LEGUMES DE FRANCE » POUR LES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

CONTEXTE

Les interprofessions agricoles françaises ont créé une identité visuelle commune dans le but de mettre en valeur l'origine française des produits agricoles : les signatures « **Produits Agricoles de France** ».

Repérables à leur silhouette élégante dans un pentagone tricolore qui se décline pour chaque famille de produits, ces signatures reflètent l'engagement des professionnels des filières de valoriser le savoir-faire, les territoires et les emplois français.

Recouvrant des productions variées, ces signatures ont toutes une base commune, qui consiste en quatre critères :

- L'origine France des produits concernés,
- L'existence de cahier des charges ou règlement d'usage encadrant l'utilisation du logo,
- Un engagement formel des opérateurs des filières concernées souhaitant utiliser ces logos,
- Des contrôles réalisés par un organisme tiers.

PREAMBULE

Vu les articles 157, 158 et 163, du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu les articles L632 et suivants, du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'organisation interprofessionnelle agricole et le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

Vu l'arrêté du 4 Octobre 1976 reconnaissant l'Association Nationale Interprofessionnelle des Fruits et Légumes Transformés, "ANIFELT", en qualité d'Interprofession, et la décision de la Commission Européenne du 28 octobre 1996.

Vu que les organisations professionnelles et interprofessionnelles des deux filières (fruits et légumes frais – fruits et légumes transformés) sont reconnues distinctement par les pouvoirs publics français et européens. Au niveau interprofessionnel : INTERFEL pour les fruits et légumes frais et ANIFELT pour les fruits et légumes transformés.

Vu que les deux interprofessions sont complémentaires, dans la limite de leurs champs de compétence, pour réaliser les actions prévues à l'article 164(4) du règlement européen (UE) N° 1308/2013.

Vu la décision du Conseil de Direction de l'ANIFELT, en réponse à la demande de plusieurs de ses membres de permettre aux ressortissants (bénéficiaires) de pouvoir valoriser l'origine des fruits et légumes transformés.

Ce règlement technique d'usage s'appuie sur le règlement d'usage d'INTERFEL « fruits et légumes de France » à destination du marché du frais, il est encadré par la convention entre INTERFEL et ANIFELT.

ARTICLE 1. OBJET

Ce règlement pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation du logotype, « *Fruits et Légumes de France* » et de sa version simplifiée par les « bénéficiaires », opérateurs économiques de la filière des fruits et légumes transformés.

INTERFEL reste le seul propriétaire du logo et de ses déclinaisons.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le logotype « fruits et légumes de France » et de sa version simplifiée sur les fruits et/ou légumes transformés est exclusivement destiné à l'identification, auprès des consommateurs et utilisateurs sur le territoire français ou à l'étranger,

des fruits transformés et légumes transformés, qui sont cultivés, récoltés, transformés et conditionnés en France. Le logotype « fruits et légumes de France » sur les fruits et légumes transformés peut être utilisé sur les emballages ainsi qu'aux fins de la promotion et de l'information sur ces mêmes produits.

Le logotype ne peut être décliné régionalement.

A. PRODUITS CONCERNES

Le logotype « fruits et légumes de France » et de sa version simplifiée, sur des fruits et/ou légumes transformés ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur les produits suivants :

- Conserves de fruits et/ou de légumes
- Fruits et/ou légumes sous vide, pasteurisés ou appertisés
- Fruits et/ou légumes surgelés
- Fruits et/ou légumes séchés, déshydratés, lyophilisés
- Fruits et/ou légumes marinés et ou conservés à l'aigre
- Fruits et/ou légumes confits, sur sucre, en compote, au sirop, et confitures
- Jus de fruits et/ou de légumes
- Fruits et/ou légumes traiteur réfrigéré

Les plats cuisinés ne sont pas éligibles au logo.

B. ORIGINE ET INGREDIENTS CONCERNES

Le logotype « fruits et légumes de France », et sa version simplifiée, ne peuvent être utilisés que pour l'indication, la promotion ou l'information portant sur des produits dont la totalité des ingrédients fruits et légumes, ont été cultivés, récoltés, transformés en France et dont le produit fini a été fabriqué et conditionné en France.

Les légumes comprennent les herbes aromatiques et les champignons.

Les fruits ne comprennent pas les produits à base de fleurs, tel que le confit de pétales.

Dans le cas de préparations contenant de la pomme de terre, la quantité de légumes/fruits doit être égale à 60%. Les légumes/fruits ainsi que la pomme de terre doivent être cultivés, transformés en France.

Pour les légumes, les herbes aromatiques utilisées comme ingrédients ne sont pas soumises à l'origine France à condition qu'elles soient présentes en faible quantité, n'excédant pas de 2% du poids de la denrée (à la mise en œuvre, hors liquide de couverture). Dans ce cas, les herbes aromatiques

ne sont pas prises dans le calcul du seuil minimal de « légumes/fruits » nécessaire à l'éligibilité au logo.

Pour les fruits, les jus, écorces et huiles essentielles d'agrumes, et les herbes aromatiques qui entrent dans la composition du produit fini ne sont pas soumises à l'origine France à condition qu'elles soient présentes en faible quantité, n'excédant pas de 1,5% du poids de la denrée (à la mise en œuvre, hors liquide de couverture). Dans ce cas, les herbes aromatiques ne sont pas prises dans le calcul du seuil minimal de « légumes/fruits » nécessaire à l'éligibilité au logo.

Les autres ingrédients, non fruits et/ou légumes, ne sont pas soumis à une obligation d'origine France, sauf décision des organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées.

ARTICLE 3. BENEFICIAIRES

On entend par « bénéficiaires » toute personne morale, développant sur le territoire national une activité de production, et ou de transformation de fruits et/ou de légumes :

- Établissement de production (entreprises individuelles et coopératives)
- Établissement de transformation (entreprises individuelles et coopératives)
- Dans le cas particulier d'établissements de commercialisation, sous-traitant la fabrication à un établissement de transformation, la signature par les 2 parties d'un engagement conjoint est obligatoire.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA SIGNATURE

A. CRITERES D'ACCES AU LOGOTYPE

Les bénéficiaires doivent être immatriculés en France, et produire et/ou conserver des fruits et légumes transformés relevant des champs d'application du logotype fruits et légumes de France.

B. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DU LOGOTYPE « FRUITS ET LEGUMES DE FRANCE »

La personne morale formule une demande du droit d'usage à ANIFELT. Elle précise si elle appartient à une organisation professionnelle membre du collège transformation de l'ANIFELT.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions prévues par le présent règlement d'usage, la charte

graphique, le cahier des charges de contrôles et à se soumettre aux contrôles.

Chaque organisation professionnelle membre du collège transformation de l'ANIFELT s'acquiesce auprès d'elle d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 000 euros. Cette cotisation annuelle vise notamment à couvrir les frais de gestion d'ANIFELT liés à l'usage du logotype, et ce pour l'ensemble des bénéficiaires membres de l'organisation professionnelle. Dans le cas où le demandeur est membre d'une organisation professionnelle membre du collège transformation de l'ANIFELT, le droit d'usage est accordé gracieusement dès lors que le demandeur est à jour de ses cotisations.

Dans le cas contraire, le demandeur devra soumettre à l'ANIFELT une demande d'utilisation qui sera examinée dans le cadre d'une commission d'attribution et de gestion constituée au sein de l'ANIFELT. Le demandeur au bénéfice de l'usage du logotype qui n'appartient pas à une organisation membre du collège transformation de l'ANIFELT devient bénéficiaire de l'usage du logotype dans les conditions qui seront définies par la commission. La commission en informe INTERFEL, qui pourra formuler une objection justifiée. La commission sera attentive à l'utilisation prévue du logo et le respect du présent règlement.

Le droit d'usage du logotype « Fruits et Légumes de France » est attribué à compter de la réception d'un récépissé d'ANIFELT.

L'envoi du récépissé par l'ANIFELT suppose :

- Que le bénéficiaire soit à jour de ses cotisations auprès de l'organisation professionnelle dont il est membre ou s'il n'est pas membre d'une telle organisation, ait acquitté sa cotisation auprès de l'ANIFELT ;
- Que son organisation professionnelle ou l'ANIFELT ait réceptionné les annexes dûment complétées.

Le bénéficiaire recevra les visuels sur support numérique.

C. MODALITES D'USAGE DE LA SIGNATURE « FRUITS ET LEGUMES DE FRANCE » :

Le droit d'usage, du logotype, accordé à chaque bénéficiaire est personnel, non exclusif et non cessible.

Les bénéficiaires s'engagent à justifier par tous moyens de l'origine des produits et du respect de la réglementation relative à la traçabilité des produits.

Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire un usage du logotype susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, usage sanctionné par les dispositions du code de la consommation (articles L. 121- 2 et L.132 - 1 à 9 du Code de la consommation).

Les bénéficiaires s'engagent notamment à utiliser la signature et le logo « Fruits et Légumes de France » dans le respect des conditions suivantes :

- À utiliser le logotype sur l'emballage des produits en conformité avec le champ d'application, aux fins de permettre l'identification exclusive des fruits et légumes d'origine française.
- Lorsque que le logotype est utilisé à des fins de promotion ou d'information, l'usage doit être lié au(x) produit(s) concerné(s) et ne doit pas créer d'ambiguïté ou d'équivoque sur les produits concernés.

La version simplifiée (en annexe 1.7) sans la mention explicite « Fruits et Légumes de France » ne peut être utilisée que sur les fruits et légumes transformés 100% d'ingrédients originaires de France.

ARTICLE 5. GOUVERNANCE ET ATTRIBUTION DU LOGOTYPE

L'ANIFELT met en place une commission d'attribution et de gestion du logotype composée de 4 représentants des membres désignés par le Conseil d'Administration.

Cette Commission réfèrera au Conseil d'Administration pour tous litiges avec l'Organisation professionnelle et ou Interprofessionnelle.

ARTICLE 6. SURVEILLANCE ET CONTROLE

Les bénéficiaires du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent :

- aux contrôles des administrations compétentes chargées notamment de vérifier le respect des allégations susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur.

Dans la mesure où les fruits et légumes transformés ne font pas réglementairement l'objet d'un étiquetage de l'origine nationale Les bénéficiaires du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent :

- aux contrôles obligatoires mis en œuvre par leur Organisation Professionnelle, et ou Interprofessionnelle, qui seront réalisés par un organisme tiers et dont ils assureront la charge financière.

Les modalités de contrôles sont définies dans le cahier des charges de contrôle porté en annexe (*Modalités et périodicité des contrôles réalisés par les organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que les modalités de financement de ces contrôles*).

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de manquement au règlement d'usage et à son annexe, ANIFELT se réserve le droit de suspendre ou de retirer le droit d'usage accordé aux bénéficiaires. L'ANIFELT pourra retirer le droit d'usage accordé aux bénéficiaires pour les manquements graves et avérés à la réglementation française ou européenne ou pour mauvaise utilisation du logo, susceptible de porter préjudice à son image ou à la crédibilité du système d'identification « Produits Agricoles de France ». Les décisions de suspensions ou de retraits sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les niveaux de sanctions prévus, du plus faible au plus important, en cas de non-respect de ce règlement d'usage sont les suivants, sans préjudice des textes spécifiques du code de la consommation et du code de la propriété intellectuelle :

- Demande d'actions correctives ;
- Suspension / interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- Retrait total et définitif du droit d'usage.

Le non-respect de ce règlement d'usage et de la charte graphique (couleur, taille ou caractères, mentions) entraîne la demande d'actions correctives immédiates.

ANNEXES

1. Charte graphique « Fruits et Légumes de France »
2. Cahier des charges de contrôle
3. Modèle d'engagement des bénéficiaires
4. Liste des Organisations Professionnelles et/ou interprofessionnelles

Toute communication sur des produits non couverts par ce règlement d'usage, utilisation du logotype, et sa déclinaison, sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par ce règlement, absence de traçabilité ou traçabilité incomplète du produit entraîne une demande d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage jusqu'à la mise en conformité.

L'utilisation du logotype sans autorisation préalable entraîne une demande d'actions correctives immédiates avec l'interdiction du droit d'usage jusqu'à la mise en conformité.

Tout cas de récidive entraînera le retrait total et définitif du droit d'usage.

ANIFELT se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre des opérateurs ayant utilisé le logotype et sa déclinaison, sans accord de l'ANIFELT ou de façon frauduleuse.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE

Dans le cas où des fabricants d'autres denrées alimentaires tels que les denrées alimentaires contenant des fruits et/ou légumes non indiqués dans l'article 2.a. désireraient bénéficier du logotype « fruits et légumes de France », et de sa déclinaison, leur Organisation Professionnelle et ou Interprofessionnelle pourra faire une demande à l'ANIFELT qui étudiera la légitimité de leur démarche.

Dans le cas d'acceptation de la demande, un avenant sera annexé à ce règlement d'usage.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'usage en vue de l'utilisation du logotype « Fruits et Légumes de France » sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

A

Le

Signature et cachet de(s) entreprise(s) bénéficiaire(s)

ANNEXE 1 : CHARTE GRAPHIQUE DU LOGO « FRUITS ET LEGUMES DE FRANCE »

La charte graphique d'utilisation du logo est disponible sur le site d'INTERFEL, propriétaire du logo, au lien suivant :

<https://www.interfel.com/services/logos-de-france/>

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES DE CONTROLE

Le cahier des charges de contrôle est disponible sur le site d'ANIFELT à l'adresse suivante (<https://anifelt.com/la-filiere-en-action-ameliorer-la-segmentation-du-marche/>) ou sur demande auprès de :

Victoire Cassignol
Directrice générale
victoire.cassignol@anifelt.com

ANNEXE 3 : MODELE D'ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

ENGAGEMENT CONJOINT DES OPERATEURS et SOUS TRAITANTS POUR L'UTILISATION DU LOGOTYPE FRUITS ET LÉGUMES DE FRANCE

Distributeur et/ou Industriel¹

Je soussigné(e) :
En qualité de :
De l'entreprise, Raison sociale :
Adresse :
N° de téléphone :
E-mail :
N° SIRET :

Et

Industriel sous-traitant ou établissement de commercialisation¹

Je soussigné(e) :
En qualité de :
De l'entreprise, Raison sociale :
Adresse :
N° de téléphone :
E-mail :
N° SIRET :

Et

Industriel sous-traitant ou établissement de commercialisation¹

Je soussigné(e) :
En qualité de :
De l'entreprise, Raison sociale :
Adresse :
N° de téléphone :
E-mail :
N° SIRET :

Type de produits élaborés à préciser :

- Conserves de fruits et/ou de légumes
- Fruits et/ou légumes sous vide, pasteurisés ou appertisés
- Fruits et/ou légumes surgelés
- Fruits et/ou légumes séchés, déshydratés, lyophilisés
- Fruits et/ou légumes marinés et ou conservés à l'aigre
- Fruits et/ou légumes confits, sur sucre, en compote, au sirop, et confitures
- Jus de fruits et/ou de légumes
- Fruits et/ou légumes traiteur réfrigéré

Références + marques + codes EAN + code produit concernés :

.....
.....
.....

¹ Préciser la nature de l'établissement

Nous engageons à informer notre organisation professionnelle de modification de la liste des références, marques et EAN et suppression d'un code produit.

Déclarons avoir pris connaissance du règlement d'usage relatif à l'utilisation du logotype fruits et légumes de France - processus de délivrance avec sa charte graphique ainsi qu'à l'apposition de la signature " fruits et légumes de France " sur des produits à marque distributeur dont les ingrédients, fruits et légumes, ont été cultivés, récoltés, transformés en France et dont le produit fini a été fabriqué et conditionné en France.

Nous pouvons ajouter les informations que nous jugeons nécessaire à l'organisation des contrôles par l'organisme mandaté (par exemple la liste des sites de production).

Nous engageons à nous conformer aux procédures décrites et à utiliser les outils nécessaires à leur mise en œuvre, dans le respect de règlement d'usage.

Déclarons accepter pour les produits à marque distributeur, les contrôles des administrations concernées et ceux mis en place par l'Organisation Professionnelle de l'industriel sous-traitant.

A..... le.....

Signature et cachet de l'entreprise - Signature et cachet de l'entreprise - Signature et cachet de l'entreprise

A retourner dûment rempli et signé à l'ANIFELT et à l'organisation professionnelle, de mon secteur d'activité.

ANNEXE 4 : LISTE DES ORGANISATION PROFESSIONNELLES ET/OU INTERPROFESSIONNELLES

Liste des organisations professionnelles membres de l'ANIFELT

Association Générale des Producteurs de Maïs - AGPM section maïs doux
Association Nationale Cassis Groseille - ANCG
Association Nationale Pommes Poires - ANPP
Association d'organisation de producteurs - AOP VEGAFRUITES
Association d'organisations de producteurs - Pêches et Abricots de France
AOPn CEBI
AOPn CENALDI
AOPn Comité Économique du Pruneau (CEP)
Association d'organisations de producteurs de la tomate destinée à la transformation - CETOMI
Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)
Fédération Nationale Spécifique Agricole des Cultivateurs de Champignons (FNSACC)
Syndicat des Producteurs de Betteraves Potagères du Loiret (SPBRL)
Association française des Choucroutiers (AFC)
Association française des transformateurs de pruneaux (AFTP)
Syndicat des Confiseurs de France
Fédération française des spiritueux (FFS)
Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC)
Syndicat des Fabricants de produits Végétaux Frais Prêts à l'Emploi (SVFPE)
Union des Transformateurs de Betteraves Rouges (UTBR)

Liste des sections interprofessionnelles de l'ANIFELT

- **Section « betterave », à partir de l'association ADIB**
Composée du Syndicat des Producteurs de Betteraves Potagères du Loiret (SPBRL) et de l'Union des Transformateurs de Betteraves Rouges (UTBR)
- **Section « fruits à destinations multiples transformés » à partir de l'Association AFIDEM**
Composée de l'Association Nationale Cassis Groseille (ANCG) et de l'Association Nationale Pommes Poires (ANPP), et de l'Association d'organisation de producteurs (AOP VEGAFRUITES) et de l'Association d'organisations de producteurs (Pêches et Abricots de France) ainsi que de la Fédération française des spiritueux (FFS) et de la Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC)
- **Section « bigarreau », à partir de l'association ANIBI**
Composée de l'Association Nationale d'organisations de producteurs du bigarreau (AOPn CEBI) et de la Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC) ainsi que du syndicat des Confiseurs de France
- **Section « champignon », à partir de l'association ANICC**
Composée de la Fédération Nationale Spécifique Agricole des Cultivateurs de Champignons (FNSACC) et de la Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC)
- **Section « pruneau », à partir de l'association CIPAG**
Composée de l'Association Nationale des Organisations de producteurs (AOPn Comité Économique du Pruneau (CEP) et de l'Association française des transformateurs de pruneaux (AFTP)
- **Section « tomate » à partir de l'association SONITO**
Composée de l'Association d'organisations de producteurs de la tomate destinée à la transformation (CETOMI) et de la Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC)
- **Section « légumes », à partir de l'association UNILET**
Composée de l'Association Nationale des organisations de producteurs de légumes (AOPn CENALDI) et de la Fédération des Industries des Aliments Conservés (FIAC)